

---

**ARRÊTÉ N° 2018 - 648**

**OBJET : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES ANNEE 2019**

---

Le Maire de Pantin ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L 3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 et notamment son article 241-1 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil métropolitain du Grand Paris, en date du 7 décembre 2018;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Pantin, en date du 13 décembre 2018 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les commerces sont autorisés à ouvrir les :

**Branche commerce et réparations automobiles (Code NAF 45) :**

- dimanche 20 janvier 2019 (portes ouvertes automobile) ;
- dimanche 17 mars 2019 (portes ouvertes automobile) ;
- dimanche 16 juin 2019 (portes ouvertes automobile) ;
- dimanche 13 octobre 2019 (portes ouvertes automobile).

**Branche commerce de détail (Code NAF 47) :**

- dimanche 13 janvier 2019 (premier dimanche des soldes d'hiver) ;
- dimanche 20 janvier 2019 (deuxième dimanche des soldes d'hiver) ;
- dimanche 30 juin 2019 (premier dimanche des soldes d'été) ;
- dimanche 7 juillet 2019 (deuxième dimanche des soldes d'été) ;
- dimanche 25 août 2019 (rentrée des classes) ;
- dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 (rentrée des classes) ;
- dimanche 8 décembre 2019 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 15 décembre 2019 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 22 décembre 2019 (fêtes de fin d'année) ;
- dimanche 29 décembre 2019 (fêtes de fin d'année).

## ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

## ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Fait à Pantin, le **19 DEC. 2018**

Bertrand Kern  
Maire de Pantin  
Conseiller départemental  
de Seine-Saint-Denis



**"Certifié exécutoire"**

Transmis et reçu en Préfecture de la  
Seine Saint-Denis, le 26/12/2018

Publié le 26/12/2018

Certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services